

# Conditions générales de vente

## ARTICLE 1 : GENERALITES

Quelle que soit la nature du contrat passé, il n'est reconnu, sauf accord exprès, aucune valeur ou conditions générales imprimées sur les documents autres que ceux de la société.

---

## ARTICLE 2 : OFFRE

Les offres sont valables pendant un délai d'option fixé dans les conditions particulières. Si aucun délai d'option n'est fixé, les offres sont faites sans aucun engagement.

---

## ARTICLE 3 : PRIX

Les prix fixés en euros sont sujet à révision en fonction de la hausse de prix des salaires, obligations sociales ou matières premières entre la date de remise du prix et celle de la commande.

---

## ARTICLE 4 : COMMANDE

Toutes les commandes seront considérées comme confirmées dans la huitaine.

Elles ne pourront être annulées par le client moyennant notre consentement écrit et à nos conditions.

Toute modification apportée, à la demande du client à une commande déjà acceptée pourra justifier des majorations de prix et une prolongation du délai de fourniture sans que la responsabilité de l'entreprise puisse être considérée comme engagée.

---

## ARTICLE 5 : PAIEMENT

Toutes les factures seront payées au grand comptant ou à leur échéance.

Toutes contestations, réclamations au sujet des factures doivent être signalées par écrit dans les huit jours de la réception de la facture. Le fait d'avoir introduit une réclamation n'autorise cependant pas le contractant à différer ou à refuser le paiement à date fixée.

Tout retard de paiement entraînera, d'office et sans mise en demeure, la déduction d'un intérêt conventionnel fixé à 4% de plus que le taux d'intérêt légal applicable en Belgique et sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire d'un montant équivalent à 15% du montant de la facture.

---

## ARTICLE 6 : LIVRAISON – DELAIS

Les délais de livraison, sauf stipulation contraire écrite et signée par l'entreprise, sont donnés à titre indicatif.

Un retard de livraison ne peut en aucun cas donner droit à l'allocation de dommages et intérêts ou indemnité quelconque ni à l'annulation du contrat. Tous les faits du Prince, des circonstances telle que grève, incendie, etc. sont à considérer comme des cas de force majeure lorsqu'elles ont un effet de retarder ou de rendre difficile la réalisation du contrat.

En cas de retard, seule une faute lourde de AT Electronics entraînera la possibilité de lui réclamer des dommages et intérêts. Si les retards sont consécutifs à ceux des propres fournisseurs, sa responsabilité ne pourra être engagée.

---

## ARTICLE 7 : GARANTIE

Le matériel vendu par AT Electronics est garanti pendant 12 mois à dater du jour de la livraison et de l'enlèvement.

Cette clause de garantie sera nulle et non avenue au cas où une personne non mandatée par AT Electronics effectuerait des réparations ou transformations de l'installation en période de garantie.

Les réparations ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir un effet de prolonger le délai de garantie.

---

## ARTICLE 8 : EXPEDITION

Quel que soit le mode d'expédition, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire même si elles sont expédiées franco. Sauf stipulation contraire, les livraisons se font à la convenance de AT Electronics.

---

## ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

AT Electronics reste propriétaire du matériel vendu, même fixé et incorporé, jusqu'à paiement complet du prix.

---

## ARTICLE 10 : VENTE EN DEHORS DE L'ENTREPRISE

Si la vente intervient en dehors de l'entreprise AT Electronics, l'acheteur a 7 jours francs à partir de la date figurant sur le bon de commande.

---

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

Seul l'acheteur est responsable de l'endroit où il désire faire installer son système de sécurité.

---

ARTICLE 12 : COMPETENCES

Toute contestation entre parties sera portée devant les tribunaux de LIEGE sans que le cocontractant puisse saisir une autre juridiction, même par voie de demande incidente, d'appel en garantie, d'action en garantie ou en déclaration de jugement commun.

La même compétence territoriale des tribunaux de Liège est d'application en cas de marchés internationaux.

En outre, dans ces cas, seules les lois belges pourront être prises en considération.